



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

MAIRIE DE SAINT-SAUVEUR - 31790

CONSEIL MUNICIPAL PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 6 JUILLET 2017

Date de la convocation
30 juin 2017

Nombre de Conseillers :
En exercice : 19
Présents : 15
Votant : 16

L'an deux mil dix-sept, le 6 juillet à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Sauveur dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. PETIT Philippe, Maire.

Présents : Mmes DAILLUT Marina, BASLE Nathalie, DELPECH Estelle, EDRU Myriam, QUERCY Corinne, NOUYERS Catherine, ROQUES Sandrine, MM. PETIT Philippe, BRACHET Philippe, BRUNI Patrick, FRANCOU Didier, TURLAN Arnaud, CHANIER Cédric, VETTOREL Christophe, IANNELLI Ermanno

Absents excusés : Mmes, CADAMURO Michèle, VERGNES Sophie, MM. LABIT Stéphane, CORACIN Olivier

Absents : Néant

Pouvoirs : M. CORACIN Olivier à M. FRANCOU Didier

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme EDRU Myriam a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Finances

1. *Tarifification des services municipaux pour 2017-2018*

Fonction publique

2. *Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel*

Vie Politique

3. *Mise en conformité des indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints*

Environnement

4. *Avis sur l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur la ZAC Eurocentre dans la cadre d'une enquête publique relative à une installation classée pour la protection de l'environnement*

7. FINANCES LOCALES / 7.1 Décisions budgétaires

TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR 2017-2018

Ce point a été ajourné.

Délibération 2017-06-01

4. FONCTION PUBLIQUE / 4.5 Régime indemnitaire

INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 13 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de SAINT-SAUVEUR,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public positionnés sur les cadres d'emploi éligibles.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux ;
- Adjointes administratifs territoriaux ;
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Adjointes d'animation territoriaux ;

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- Congés annuels (plein traitement) ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;

- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le CIA sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service, pour maladie professionnelle, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé maternité, paternité ou adoption ;

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la **loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**).

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (*le CIA est facultatif*).

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs encadrés
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de technicité et d'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Ce montant est ensuite pondéré en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Indicateur	Définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation	Pondération
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure	Niveau 4	De +31% à +50%
		Niveau 3	De +11% à +30%
		Niveau 2	De + 6% à +10%
		Niveau 1	De 0 à +5%

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les trois ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les critères retenus sont les critères d'appréciation de la valeur professionnelle utilisés dans le cadre de l'**entretien professionnel**. Ces critères sont soumis à l'avis du Comité Technique Paritaire.

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montant annuel maximum (IFSE+CIA)	PLAFONDS Indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
A	A1	Attachés territoriaux	Direction générale	19 000 €	42 600 €
C	C1	Adjoints administratifs Adjoints d'animation	Responsable d'un service de plus de 5 agents	7 000 €	12 600 €
			Responsable d'un service de 1 à 5 agents	6 000 €	12 600 €
			Mission d'expertise sans encadrement	6 000 €	12 600 €
	C2	Adjoints administratifs Adjoints d'animation agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Responsable de service adjoint	4 500 €	12 000 €
			Agent d'accueil, agent technique et d'exécution	4 000 €	12 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'abroger, à la date du 1^{er} septembre 2017, la délibération du 28 octobre 2002 instaurant une indemnité mensuelle pour l'ensemble des agents, toutes filières confondues ;

- D'instaurer, à la date du 1^{er} septembre 2017, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Délibération 2017-06-02

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / 5.6 Exercice des mandats locaux

INDEMITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

M. Le Maire expose qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le nouvel indice brut terminal de la fonction publique 1022 est applicable aux Indemnités de fonction des Élus Locaux en lieu et place de l'indice 1015. Considérant que la délibération du 28 mars 2014 fait référence à l'indice brut 1015, une nouvelle délibération doit être prise.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnes civiles et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune dont la population est située entre 1000 et 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 43%,

Considérant que pour une commune dont la population est située entre 1000 et 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité des adjoints en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 16.5% ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des adjoints comme suit :

INDEMNITES DE FONCTION DES MAIRES

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL En % de l'indice terminal
De 1000 à 3 499	43

INDEMNITE DE FONCTION DES ADJOINTS

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL En % de l'indice terminal
De 1000 à 3 499	16,5

Délibération 2017-06-03

8.8 Environnement

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande présentée par la société LES MAGNOLIAS d'exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Castelnau-d'Estretfonds, ZAC Eurocentre. Cette installation demande à être classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette demande a donné lieu à une enquête publique.

Le Conseil Municipal de Saint-Sauveur est invité à donner son avis sur la demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article R.512-20 du Code de l'Environnement.

Les membres du conseil après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable au projet décrit ci-dessus.

La séance est levée à 22h25

Secrétaire de séance : Myriam EDRU

Le Maire,
Philippe PETIT